

Présents : Mrs Butin, Barateau, Jeandidier, Vinck, Druet, Maniette, Gérard, Mmes Saunders, Jacquot, Audureau, Bernard

Absents: De Zan, Clément

Procurations : M. De Zan à M. Butin, M. Clément à M. Barateau

DCM n°2019-01-01 – Rapport d’activités 2017 de la CCMM

Le maire présente le rapport d’activités 2017 qui a été présenté aux élus communautaires par la CCMM,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Prend acte de la présentation du rapport d’activités 2017 pour lequel il n’a pas de remarque particulière à formuler.

DCM n°2019-01-02 – Demande de subvention DSIL pour les travaux d’aménagement de trottoirs rue de Flavigny

Le maire rappelle qu’il est prévu de réaliser des travaux d’aménagement de trottoirs rue de Flavigny. Le cout de ces travaux est estimé à 62 201 € HT. Une demande de subvention au titre de la DETR a été votée par délibération en date du 12 décembre 2018. Il est proposé de déposer une demande de subvention au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l’Investissement Local).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de solliciter une subvention au titre de la DSIL.

DCM n°2019-01-03 – Evolution de la compétence petite enfance et répartition des charges (CCMM)

Le maire expose au conseil qu’au moment de la délibération sur la création du CIAS le 7 juillet 2018, il était précisé qu’en parallèle de la structuration du CIAS, une réflexion serait conduite sur l’opportunité d’un transfert de la compétence petite enfance, sujet récurrent en Moselle et Madon depuis près de 15 ans, et qu’il convenait de trancher.

Un comité de pilotage a été constitué, associant notamment les communes gérant un équipement ou ayant conventionné avec un équipement extérieur ; une étude a été confiée au groupement Repères – SPQR. L’objectif fixé était une prise de décision politique avant la fin de l’année 2018.

1.1 La petite enfance aujourd’hui en Moselle et Madon : bref panorama

- Un multi-accueil à Neuves-Maisons. 40 places. Gestion en régie par la commune. Complété par une crèche familiale, théoriquement de 30 places mais en fort déclin (5 enfants), comme tous les dispositifs de ce type
- Un multi-accueil à Chaligny. 25 places. Gestion en régie par la commune.
- Un multi-accueil à Flavigny. 16 places. Gestion par une association, en conventionnement avec la commune.
- Une structure à Richardménil. 16 places. Entièrement privée, sans coût pour la commune.
- Des communes ont conventionné pour « acheter » une place dans une structure : Frolois et Pulligny avec Flavigny ; Richardménil l’envisageait.

1.2 Gérer la petite enfance à l’échelle communautaire, quelle plus-value ?

Aujourd’hui, en termes numériques et compte-tenu des évolutions démographiques, il n’y a pas de déficit de places d’accueil par rapport à la demande. Mais cela ne veut pas dire que tous les besoins sont couverts, et il y a des marges de progrès importantes en termes de réponse aux habitants et d’efficacité. Les objectifs d’une gestion communautaire sont les suivants :

- Améliorer le service aux usagers :

- Présenter une offre complète (accueil individuel avec le relais assistants maternels, collectif avec les multi-accueils)
- mieux répondre aux demandes de garde en horaires atypiques
- assurer une meilleure continuité en période estivale
- mieux accompagner le mode de garde familial
- faciliter le parcours de l'usager, améliorer la qualité de l'accueil
- travailler sur l'accueil des enfants issus de familles modestes ou en situation de handicap

- Faciliter un accès équitable à tous les habitants

- préserver et valoriser la diversité des modes de garde et des modes de gestion
- faciliter l'accès des habitants des communes « périphériques » à un mode de garde adapté, notamment en ouvrant à leurs habitants les multi-accueils existants dans des conditions financières raisonnables pour la commune, et avec des tarifs identiques pour les usagers.
- favoriser la synergie communes-communauté à travers un pilotage partagé au sein du CIAS, notamment pour la commission d'attribution des places.

- Renforcer l'efficacité du service

- rechercher les complémentarités entre multi-accueils et RAM
- envisager des mutualisations
- élaborer des projets pédagogiques complémentaires
- mieux mobiliser les aides de la CAF : le gain possible par une optimisation de la gestion est estimé jusqu'à 45 000 €.

1.3 Scénarios de répartition financière

En appliquant le régime légal par défaut du calcul des transferts de charges, seules les communes qui ont aujourd'hui des dépenses en matière de petite enfance se verraient imputer une déduction sur leur attribution de compensation (AC).

Ce n'est pas envisageable, car cela revient à figer l'effort financier réalisé depuis de nombreuses années par les communes, particulièrement celles qui gèrent un équipement (en direct ou en conventionnement).

Il a donc été décidé d'utiliser les marges de manœuvres ouvertes par la loi (définition libre des AC) en recherchant un point d'équilibre entre communes gestionnaires, communes non gestionnaires et CCMM, sur la base des principes suivants :

- les communes gestionnaires se voient imputer sur leur attribution de compensation 50% de leur charge actuelle de fonctionnement. C'est la traduction du fait que la présence d'un équipement sur leur territoire est un facteur d'attractivité et un atout en termes de service à la population.
- 25% de la charge sont répartis entre les autres communes au prorata de leur population. 25% sont pris en charge par la CCMM. En outre, on prend en compte l'optimisation possible du montant des aides CAF, répartie entre les communes au prorata de la population. C'est donc une recette supplémentaire potentielle qui vient minorer l'effort de chaque commune.

1.4 Evaluation des charges à transférer

L'évaluation de la charge à transférer et le principe de répartition des coûts ont été validés par le conseil communautaire du 13 décembre dernier.

Ils ont ensuite été affinés par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), réunie les 24 janvier et 7 février 2019. Sur la base des réalisés 2018 et du principe de répartition retenu par le conseil communautaire, la CLECT a arrêté à l'unanimité la répartition suivante :

	Delibération 13.12.2018 pour mémoire	Répartition proposée par CLECT	Impact année partielle 2019
Part communes gestionnaires	128 626	102 773	34 258
Part autres communes	66 931	54 004	18 001
Part CCMM	66 931	54 004	18 001
Bainville-sur-Madon	3 157	2 610	870
Chaligny	38 146	23 184	7 728
Chavigny	4 249	3 512	1 171
Flavigny-sur-Moselle	18 141	18 772	6 257
Frolois	1 597	1 320	440
Maizières	2 266	1 873	624
Maron	1 972	1 630	543
Marthemont	98	81	27
Méréville	3 153	2 606	869
Messein	4 486	3 708	1 236
Neuves-Maisons	54 399	46 864	15 621
Pierreville	715	591	197
Pont-Saint-Vincent	4 417	3 651	1 217
Pulligny	2 704	2 235	745
Richardmênil	5 337	4 411	1 470
Sexey-aux-Forges	1 581	1 307	436
Thélod	583	482	161
Vitteme	1 657	1 370	457
Xeuilley	1 900	1 571	524
TOTAL	217 487	175 781	58 594

En conséquence, le maire invite le conseil municipal à ratifier la répartition financière et sa traduction sur les attributions de compensation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, *par 11 voix pour et 2 abstentions (Barateau et Maniette)*

- Valide les conclusions de la commission locale d'évaluation des charges transférées sur la répartition des charges relatives à la compétence petite enfance,

- Approuve en conséquence les montants des attributions de compensation conformément au tableau ci-après :

	Attributions de compensation 2018		Attributions de compensation 2019		Attributions de compensation 2020	
	AC positives perçues par les communes	AC négatives versées par les communes	AC positives perçues par les communes	AC négatives versées par les communes	AC positives perçues par les communes	AC négatives versées par les communes
Bainville-sur-Madon		31 376		32 246		33 986
Chaligny		68 363		76 091		91 547
Chavigny	23 605		22 434		20 093	
Flavigny-sur-Moselle	312 057		305 800		293 285	
Frolois	27 296		26 856		25 976	
Maizières		11 545		12 169		13 418
Maron		29 816		30 359		31 446
Marthemont		969		996		1 050
Méréville		20 913		21 782		23 519
Messein	114 478		113 242		110 770	
Neuves-Maisons	2 017 713		2 002 092		1 970 849	
Pierreville	21 853		21 656		21 262	
Pont-Saint-Vincent	66 689		65 472		63 038	
Pulligny	38 594		37 849		36 359	
Richardmênil	140 048		138 578		135 637	
Sexey-aux-Forges		15 230		15 666		16 537
Thélod		9 253		9 414		9 735
Vitteme	9 300		8 843		7 930	
Xeuilley	12 677		12 153		11 106	
TOTAL	2 784 310	187 465	2 754 975	198 723	2 696 305	221 238

DCM n°2019-01-04 – Contribution au déploiement du Très Haut Débit (CCMM)

Le maire expose au conseil les principales caractéristiques du projet de déploiement du très haut débit.

La région Grand Est a confié à l'opérateur Losange la mission de déployer la fibre optique sur tout le territoire régional (moins la Moselle et l'Alsace, déjà couverts par d'autres programmes d'équipement).

Le déploiement intervient entre 2018 et 2023, selon le calendrier transmis aux communes. Losange raccorde l'ensemble des habitants et entreprises, y compris les bâtiments les plus éloignés. Losange prend en charge y compris la « partie terminale » du raccordement. Toutefois le raccordement ne se fait effectivement que lorsque l'utilisateur souscrit une offre fibre optique. Le programme Losange couvre aussi tous les raccordements à venir sur une période de 35 ans (constructions nouvelles).

La région conventionne avec chaque intercommunalité et lui demande de participer au programme par le biais d'une contribution de 100 € par prise. Pour information, le coût réel moyen d'une prise est de 700 €.

Pour Moselle et Madon, la contribution s'élève à 1 409 000 €. Ce montant est définitif ; il ne sera pas revu à la hausse en fonction des nouveaux raccordements à réaliser à l'avenir.

La contribution est payable en 5 annuités à compter de l'exercice 2019. Elle s'analyse comme une subvention d'investissement, amortissable (a priori sur 15 ans).

Cependant la dépense est significative, et est une donnée nouvelle par rapport à la stratégie financière de la CCMM. Il s'agit par ailleurs d'un projet fortement attendu par les habitants, et qui a un impact direct sur le développement et l'attractivité résidentielle des communes.

La question s'est donc posée de la répartition de l'effort entre CC et communes, sachant que la loi autorise le versement de fonds de concours jusqu'à hauteur de 50 % de la dépense supportée par la collectivité compétente, dans le cadre de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales.

2 scénarios ont été étudiés par la conférence des maires et la commission des finances :

- Scénario 1 : participation des communes à hauteur de 50 %, répartie au prorata de la population
- Scénario 2 : participation des communes à hauteur de 25 %, répartie au prorata de la population

A l'unanimité, le conseil communautaire du 13 décembre 2018 s'est prononcé pour le scénario 2.

La commune est donc appelée à verser à la communauté de communes un fonds de concours à hauteur de 25% de la charge. Il s'agit d'une dépense d'investissement ; elle sera versée à raison de 5 acomptes entre 2019 et 2023. Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- valide la répartition des charges entre communes et CCMM pour le financement du déploiement du très haut débit porté par la région Grand Est

- s'engage à verser annuellement, de 2019 à 2023, un fonds de concours à la CCMM, selon les montants indiqués dans le tableau ci-après :

	Contribution totale	Fonds de concours annuel (2019-23)
Bainville-sur-Madon	16 774	3 355
Chaligny	34 783	6 957
Chavigny	22 575	4 515
Flavigny-sur-Moselle	22 196	4 439
Frolois	8 482	1 696
Maizières	12 041	2 408
Maron	10 475	2 095
Marthemont	522	104
Méréville	16 751	3 350
Messein	23 833	4 767
Neuves-Maisons	83 445	16 689
Pierreville	3 796	759
Pont-Saint-Vincent	23 465	4 693
Pulligny	14 366	2 873
Richardménil	28 353	5 671
Sexey-aux-Forges	8 399	1 680
Thélot	3 096	619
Viterne	8 802	1 760
Xeuilley	10 095	2 019
CCMM	1 056 750	211 350
TOTAL	1 409 000	281 800

DCM n°2019-01-05 – Contrat mutualisé prévoyance garantie maintien de salaire (CDG) -ANNULE ET REMPLACE

La délibération du 12 décembre 2018 étant incomplète, le maire invite le conseil municipal à délibérer à nouveau sur ce sujet en précisant le montant maximum de participation employeur par agent et par mois.

Il est précisé que la présente délibération annule et remplace celle du 12 décembre 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code des Assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis du comité technique en date du 19/03/18 émettant un avis favorable à l'unanimité pour conclure après une mise en concurrence une convention de participation avec un opérateur unique, ainsi que le mode de participation des collectivités adhérentes à la cotisation de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 22 mars 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis du comité technique en date du 11/06/18 émettant un avis favorable à l'unanimité sur les garanties proposées dans le cahier des charges techniques et le choix de l'opérateur ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 12/07/2018 délibérant sur l'opérateur choisi (groupe MNT/VYV) ;

VU l'exposé du Maire

VU les documents transmis (courrier et convention de participation) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-DECIDE de fixer la couverture des risques et le montant de la participation de la collectivité en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 1^{er} janvier 2019.

Couverture du risque prévoyance selon les modalités suivantes :

- **Garantie 1** : Risque « incapacité temporaire de travail » : (0.70%)
- **Garantie 2** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : (1.31%)
- **Garantie 3** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « capital perte de retraite » : (1,57%)

Le choix des garanties retenues se fait au sein de chaque collectivité. Pour adhérer à la convention de participation du CDG54, il est obligatoire de retenir au minimum la garantie « incapacité temporaire de travail ».

Montant de la participation de la collectivité :

- Le principe de la participation obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG54 :

- Risque « incapacité temporaire de travail » : 100% du taux de cotisation supporté par la collectivité pour les agents dont le traitement (TBI + NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans la collectivité calculé sur la base du calcul suivant :

Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP)

ETP = Somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité / 1820

Choix de la collectivité :

Couverture du risque prévoyance	La collectivité participe au minimum obligatoire selon le risque, à hauteur du salaire moyen	La collectivité souhaite prendre en charge un montant supérieur au minimum obligatoire
Garantie 2 : <input checked="" type="checkbox"/>	12,46 euros euros

-AUTORISE le Maire à signer la convention.

DCM N° 2019-01-06 – Affouages (cession de bois de chauffage)

Sur proposition de Monsieur Barateau, Adjoint chargé des affouages,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-Décide de fixer le prix de la part d'affouages comme suit :

- Pour un lot de 10 stères : 80 €
- Pour un lot de 5 stères : 40 €

-Décide de répartir l'affouage : par feu

-Désigne comme garants responsables : (ceux-ci ont déclaré accepter ces fonctions et de se soumettre solidairement à la responsabilité déterminée par l'article L243 1 du code forestier et de la pêche maritime) :

- Monsieur HENRIET Michel
- Monsieur GUITTIENNE Jean-René
- Monsieur BARATEAU Thierry

Cette délibération s'applique à partir de 2019 et jusqu'à nouvelle délibération.

DCM N° 2019-01-07 – Avis sur une consultation demandée par l'association Maron Nature et Patrimoine

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et le décret n°2005-1551 du 6 décembre 2005 relatif à la consultation des électeurs ;

Vu les articles L.1112-15 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée ;

Considérant que la commune a reçu une demande de consultation sur le projet d'aménagement du secteur des Bosquets par l'association « Maron Nature et Patrimoine » et que la demande a été signée par au moins un cinquième des électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune ;

Considérant que l'affaire en question relève bien de la compétence du conseil municipal ;

Considérant que la décision finale d'organiser la consultation appartient au conseil municipal et que le conseil n'est pas tenu d'organiser cette consultation ;

Considérant que l'association souhaite qu'il n'y ait aucune construction aux Bosquets. Cette question ne peut plus se poser en 2019 car en 2011 la municipalité de l'époque a voté son PLU prévoyant l'urbanisation de cette zone, qui rentre dans le secteur à enjeux de la Communauté de Communes Moselle et Madon et qui nécessitera une présentation et un vote du conseil communautaire dans le cadre de la compétence PLUi. Le principe du projet est acté et son contenu est en phase de finalisation. L'étude réalisée pour ce projet a été menée avec les services du CAUE et de TDLU (Terres De Lorraine Urbanisme). Plusieurs réunions publiques ont été organisées pour présenter l'étude de faisabilité et pour montrer tout l'intérêt d'un tel projet, dont les principaux objectifs sont de conserver des effectifs suffisants pour les écoles, permettre aux anciens du village d'accéder à des logements neufs de plain-pied adaptés à leur besoin, transformer une friche ferroviaire en un éco-quartier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *par 9 voix pour et 4 voix contre (Maniette, Jeandidier, Gérard, Audureau)*

-Décide de ne pas réaliser de consultation suite à la demande d'un cinquième des électeurs de la commune.

DCM N° 2019-01-08 – Fixation de tarifs d'enlèvement et de nettoyage pour dépôts sauvages

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la CCMM vient de décider la mise en place d'une tarification incitative pour le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Dans ce contexte, les dépôts sauvages d'ordures et déchets de toutes sortes risquent d'augmenter de façon notable sur le territoire de la commune.

Afin de se prémunir de certains comportements inappropriés le maire propose la mise en place d'une tarification des frais d'enlèvement et de nettoyage de dépôts illicites de déchets.

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précisent que le maire est chargé de la police municipale et rurale.

Vu l'article L 541-3 du Code de l'environnement, qui indique que l'autorité titulaire de pouvoir de police, peut après mise en demeure, assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable.

Vu les articles R 610-5, R 632-1 et R 633-6 du Code Pénal, qui autorisent les maires à dresser une contravention à ceux qui utilisent les décharges sauvages ou déposent des ordures et des encombrants sur les lieux publics.

Considérant que les dépôts sauvages et les déversements de déchets de toutes natures portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement

Considérant que le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement, le nettoyage des lieux et l'utilisation des ressources humaines

Considérant que les habitants disposent d'un service de collecte de leurs ordures ménagères et de leurs encombrants (sur rendez-vous) effectués par la Communauté de Communes Moselle et Madon

Considérant qu'une déchetterie communautaire est à la disposition des habitants de la commune sur le territoire de Neuves-Maisons sur la zone « Moselle Rive Gauche »,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable

Ainsi toute personne identifiée ayant effectuée des dépôts illicites de déchets sur le territoire de la commune en dehors des bacs normalisés, des jours de collecte, au pied des points d'apport volontaire, se verra facturer les frais d'évacuation et de nettoyage.

Ces frais tenant compte, de l'emploi de personnel, de l'usage de véhicule et de moyens matériels, des coûts de traitement, sont mis à la charge de tout contrevenant lorsqu'il est identifié par un élu municipal (maire, adjoint etc...) ou par un agent communal, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du trésor public.

Le montant du tarif est fixé à 135 €.

Il est précisé qu'il s'agit d'une facture administrative, indépendante de l'amende pénale qu'encourt par ailleurs le contrevenant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Valide la tarification des frais d'enlèvement et de nettoyage pour dépôts sauvages à 135 €

Le Maire,
Jean-Marie BUTIN

